

Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

Direction Régionale de l'Environnement (DREAL Nouvelle-Aquitaine)
de l'Aménagement et du Logement
Unité départementale

Arrêté complémentaire n° 47-2018-10-26-003
portant autorisation à la S.A.S. GARNICA de modifier
les conditions d'exploitation de ses installations de Samazan

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le porter à connaissance déposé le 27 juillet 2018, par la S.A.S. « GARNICA France » dont le siège social est situé au lieu-dit « les Barthes » à SAMAZAN (47250) faisant part des modifications de ses installations sur le territoire de la commune de SAMAZAN (47250) au lieu-dit « Terres de Cantet » dans la Z.A.C. de Marmande Sud ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 47-2017-01-20-001 du 20 janvier 2017 portant autorisation au titre des installations classées pour une usine de fabrication de placage de bois sur le territoire de la commune de SAMAZAN au lieu-dit « Terres de Cantet » par la S.A.S. « GARNICA France » ;

Vu le rapport et les propositions du 6 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 août 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par la S.A.S. GARNICA France sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant et les prescriptions relatives à la sécurité sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1er : Tableau de classement et régime administratif

Le tableau des installations classées visé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2017 sont supprimées et remplacées par le tableau suivant :

Installations classées (ICPE)		
Rubriques ICPE	Régime	Activités
2910/A/2° : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, <u>de la biomasse</u> telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	A	Puissance totale installée des 2 chaudières de 20,03 MW - Chaudière n° 1 : 8,4 MW - Chaudière n° 2 : 11,625 MW
2915/1/ a : Procédés de Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 litres.	A	Circuit de 87 500 litres
1532/2° : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les <u>produits finis conditionnés</u> et <u>les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse</u> et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	E	32650 m ³ de matières premières et produits semi-finis dont : - 15000 m ³ de grumes de peupliers, - 4500 m ³ de placages (produits finis), - 2300 m ³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) - 10850 m ³ de biomasse (2 box extérieurs de 680 m ³ et vrac
2410/B/1° : Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : Autres installations que celles visées au A (rubrique 3610), la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	E	Puissance de 3600 kW

1413 /3° : Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) par des gaz inflammables liquéfiés	D	- Installation de GPL (propane) alimentant les chariots élévateurs
4718 /2° : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	- Cuve de gaz propane de 9,04 tonnes (volume de gaz : 20,65 m³).
Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)		
2.1.5.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 hectare.	D	- Surface du bassin versant intercepté de 9,7 hectares.

Article 2 : Consistance des installations autorisées

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 est supprimé et remplacé par l'article suivant :
Le bâtiment de production occupant une surface de 18 747 m² comprend les installations suivantes :

- A) Le stockage extérieur de matières premières (grumes) et de combustibles (biomasse)
- Le stockage extérieur des grumes de peuplier d'un volume de 15 000 m³
 - Le stockage extérieur de biomasse d'un volume total de 10 850 m³ (dont 2 box couverts de 680 m³)
- B) Le bâtiment de production (18 747 m²)
- La ligne d'écorçage comprenant 2 écorceuses,
 - La ligne de tronçonnage,
 - La ligne de déroulage,
 - Le coupage,
 - La ligne de séchage comprenant 4 séchoirs,
 - La ligne de jointage,
 - La ligne d'emballage.
- C) La production d'énergie
- L'installation de combustion comprenant 2 chaudières,
 - L'installation d'une cuve de stockage de gaz (GPL) et sa station de distribution.
- D) Le bâtiment de stockage d'une surface de 870 m² avec un auvent de 400 m².

Article 3 : Rejets dans le milieu naturel

L'article 62.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est modifié par le paragraphe suivant :
La superficie totale des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 88 800 m².

Article 4 : Station de distribution de gaz de pétrole liquéfié (GPL)

La station de distribution de GPL (propane) respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Article 5 : Cuve de Gaz de pétrole liquéfié (GPL)

La cuve de Gaz de pétrole liquéfié (GPL) de contenance 9,04 tonnes respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 23 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées et de l'arrêté ministériel du 27 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Exécution - copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, les Inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées, le Maire de Samazan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Agen, le 26 OCT. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

602

Hélène GIRARDOT